

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2025 - 185		
Commission territoriale Est du 02 avril 2025 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : modification de l'APPB « Drumont-Tête de Fellingring »	Vote en conseil plénier : Favorable sous conditions

Contexte

L'APPB portant conservation des biotopes du Grand Tétras du Drumont – Tête de Fellingring a été créé le 08 janvier 1993, modifié par les arrêtés du 05 octobre 1995 (réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés), du 22 mars 1996 (ajout du président du conseil régional) et du 28 juin 2005 (activités sylvicoles).

Le périmètre actuel de l'APPB, situé sur la commune de FELLERING, s'étend sur une surface de 106 ha. Il bénéficie également de la protection Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation "Vosges du Sud" (directive Habitats) et en Zone de Protection Spéciale "Hautes-Vosges" (directive Oiseaux) qui s'y superpose.

L'objectif de cet APPB est de garantir, sur la durée, la préservation de l'habitat et de la quiétude de ce territoire. Il fait partie des 6 arrêtés dit "Tétraonidés" (mis en place en 1993) qui ne visent pas qu'à préserver le Grand Tétras mais toutes les autres espèces protégées que ce milieu naturel abrite (Gélinottes des bois, Pic Noir, Chouette de Tengmalm...).

L'arrêté préfectoral de 1993 a permis d'encadrer les diverses activités pratiquées sur le site. Cependant, compte tenu des nouvelles activités de loisirs actuelles, il a été décidé de revoir la rédaction de l'arrêté préfectoral de 1993 afin de renforcer la quiétude et de caler les limites de l'APPB sur des éléments physiques facilement identifiables.

Les propositions de modifications

L'objectif de cette modification s'articule autour de 2 axes majeurs :

1- La mise à jour de la réglementation au regard des pratiques nouvelles ou en expansion afin de garantir la préservation des biotopes et de renforcer la quiétude de la zone de protection. Cela concerne les pratiques encadrées par l'arrêté telle la sylviculture, la chasse, les manifestations sportives, culturelles ou de loisirs.

2- La modification du périmètre de l'APPB afin de caler ses limites sur des éléments physiques du paysage ou cadastraux, en tenant compte des enjeux avifaunes et pour répondre aux objectifs de la stratégie régionale des aires protégées.

1- Les évolutions réglementaires

Les propositions visent à compléter la liste des pratiques interdites à l'article 3 (utilisation de drones, géocaching, bivouac, balisage de nouveaux itinéraires, manifestations sportives organisées...).

L'article 4 de l'arrêté encadre les activités sylvicoles et sportives qui sont autorisées du 1^{er} juillet au 30 novembre, les activités cynégétiques qui sont contraintes sur leurs modalités et les activités nouvelles qui sont soumises à autorisation après avis du comité consultatif.

A noter, l'interdiction du vélo (VTT, VTTAE, gravel...) sur la portion du GR531 qui forme le périmètre.

2- Le périmètre

Cette révision de l'arrêté s'accompagne également d'une révision du périmètre de la zone protégée, selon l'article 2 du projet d'arrêté (voir carte).

Suite à la volonté de la commune, cette modification consiste à ajuster le périmètre de la zone protégée à des limites visibles existantes (sentiers du Club vosgien) ou de s'appuyer sur les parcelles forestières (à l'ouest). Le but est d'avoir des limites claires, précises et identifiables sur des cartes pour les usagers de la forêt et les contrôleurs. Ce réajustement du contour conduit soit à sortir des petites zones qui étaient incluses dans l'APPB de 1993, soit à en inclure de nouvelles pour coller aux limites. Il s'agit plus d'une proposition de calage du périmètre que de réelles modifications.

Au sud de la zone, il est ainsi proposé de s'appuyer sur le sentier balisé triangle rouge du Club vosgien. Les sentiers balisés formant le périmètre sont exclus de l'APPB, à l'exception du GR531 entre le Hasenkopf et la Faigne des Minons qui reste inclus dans le périmètre.

La surface de la zone protégée passerait de 106 ha à 114 ha 93, soit une augmentation de 8,42 %.

Par ailleurs, la modification de l'APPB est l'occasion de procéder à l'actualisation de la composition du comité consultatif pour tenir compte des nouvelles dénominations, d'élargir à de nouveaux membres et d'en retirer certains.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- Projet d'AP, DDT68, 8 pages.
- Cartographie du périmètre, 1 page.
- Cartographie du périmètre avec cadastre, 1 page.
- Arrêté de création (1993, 5 pages) et les 3 arrêtés de modification : 1995 (5 pages), 1996 (1 page), 2005 (2 pages).
- Présentation en séance de la DDT68, support : diaporama de 10 diapos.

Analyse

Depuis sa création, l'APPB Drumont-Tête de Felling n'accueille aucune place de chant de Grand Tétrás. La faible superficie du site au regard des exigences écologiques de l'espèce ne lui a pas permis de contribuer à sa conservation. Actuellement, ce constat vaut également pour les espèces cibles citées dans le projet modificatif de l'APPB (hors gélinotte) puisque la taille actuelle du site protégé n'atteint pas la taille moyenne du territoire d'un seul couple des autres espèces visées (Pic noir et chouettes de montagne). Néanmoins, cet espace naturel recèle des habitats forestiers de grande valeur, dont certains figurent sur la Liste Rouge des écosystèmes en France (UICN *et al.*, 2025). Le CSRPN déplore que la modification du périmètre de l'APPB se limite uniquement à un ajustement a minima basé sur des limites physiques et ne soit pas l'occasion de mettre en cohérence la taille de l'espace naturel protégé avec les besoins des espèces à conserver. Cela répondrait aussi concrètement aux objectifs de la stratégie régionale des aires protégées. Bien que modeste, une première étape serait d'inclure dans l'APPB les parcelles 6 et 7 de la section 15, présentant des habitats forestiers favorables aux espèces cibles, et limitées physiquement par le Chemin des Alliés (sentier balisé).

S'agissant de la mise à jour de la réglementation, celle-ci doit être en adéquation avec les besoins de quiétude des espèces à préserver, dans un contexte d'émergence constante de nouvelles activités dérangeantes et impactantes pour la faune et la flore. Ainsi, à l'instar d'autres espaces naturels protégés du massif vosgien, le CSRPN demande à ce que la sortie des itinéraires balisés soit interdite toute l'année (article 3.1 du projet d'arrêté préfectoral). Cela aurait aussi comme effet secondaire d'éviter tout accident lié à la chute d'arbres ou de branches dans les peuplements forestiers.

Comme indiqué ci-dessus, l'APPB Drumont-Tête de Felling recèle des habitats forestiers anciens et matures de grande valeur. Aussi, le CSRPN souhaite que soit visé dans le projet d'arrêté préfectoral l'avis CSRPN n°2023-144 relatif aux vieilles forêts. De même, le CSRPN souhaite que soit mentionné à l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral le Plan National d'Action pour les Vieux bois et les forêts subnaturelles.

Le CSRPN jugerait utile et intéressant de mettre en place une signalétique indiquant les enjeux et objectifs de la protection de la zone couverte par cet arrêté.

L'actualisation de la composition du comité consultatif n'appelle pas de remarque particulière de la part du CSRPN.

Avis du CSRPN

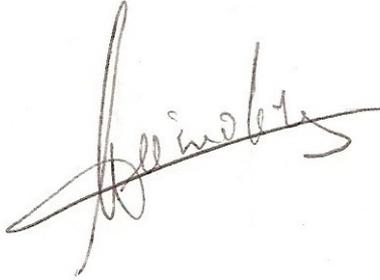
A la demande de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions.

Conditions

- 1 – Élargissement du périmètre de l'APPB aux parcelles 6 et 7 de la section 15.
- 2 – Interdiction de sortie des itinéraires balisés toute l'année (article 3.1).
- 3 – Mise en place d'une signalétique indiquant le périmètre de la zone couverte par l'arrêté, les enjeux et objectifs de sa protection.
- 4 – L'autorisation des chiens en laisse doit préciser « laisse courte, inférieure à 3 m » et exclure les laisses électroniques.

Fait le 13/06/2025

La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tremolieres', written in a cursive style.

Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Silvain', written in a cursive style. Below the signature, the initials 'SEL' are printed in a small, sans-serif font.